

politiques, la promotion de la violence collective et les actes d'ingérence étrangère. Le *Security Service Act, 1989* donne au service de renseignement britannique un mandat de protection contre les actes visant à renverser ou à saper la démocratie parlementaire par des moyens politiques, industriels ou violents. Dans son rapport de 1981, la Commission McDonald avait recommandé un libellé semblable à celui de l'alinéa *d*), mais qui parlait de subversion révolutionnaire et ne permettait pas le recours à des techniques d'enquête intrusives dans ce domaine.

En acceptant les recommandations du Groupe consultatif indépendant (GCI), le solliciteur général avait ordonné le démantèlement de la Direction de l'antisubversion du SCRS en 1987. La plupart des dossiers de cette Direction furent classés, les autres furent répartis entre les Directions du contre-espionnage, de l'antiterrorisme et de l'analyse et de la production. Depuis février 1988, une directive du Ministre impose au Service d'obtenir l'autorisation du solliciteur général avant de mener, en vertu de l'alinéa *d*), une enquête allant au-delà de la simple collecte de renseignements publics. Depuis la publication de cette directive, aucune enquête de ce genre n'a été autorisée.

L'alinéa *d*) est de loin la disposition la plus controversée que le Comité ait examinée. Les partisans de la suppression de cet alinéa estiment qu'il menace indûment l'exercice des droits et libertés. Ils soutiennent que le caractère vague de cette disposition conduit à des spéculations excessives et permet donc des interventions indues contre des activités légitimes. Ils estiment en outre que la Direction de l'antisubversion ayant été abolie en 1987, l'alinéa *d*) n'a plus sa raison d'être.

Les partisans du maintien de l'alinéa *d*) admettent que les activités qu'il recouvre ne menacent pas sérieusement la sécurité du Canada à l'heure actuelle et que beaucoup d'entre elles peuvent s'inscrire dans le libellé des alinéas *b*) et *c*) de la définition. Ils soutiennent cependant que les Canadiens s'attendent à ce que le SCRS soit en mesure de prévenir le gouvernement de l'existence possible de menaces envers la sécurité du Canada, surtout si les activités relevant de l'alinéa *d*) devaient à nouveau constituer une menace sérieuse à l'avenir.

Cette question fut l'une des plus difficiles que le Comité ait eu à examiner dans le cadre de son étude, car les divergences de vue étaient très marquées. Après en avoir longuement discuté, le Comité en est arrivé à la conclusion, non unanime, que l'alinéa *d*) devrait être abrogé. Nous estimons qu'un grand nombre des activités englobées dans cette disposition peuvent faire l'objet des alinéas *a*), *b*) et *c*) de la définition, même si les recommandations du Comité concernant ceux-ci sont mises en application. Si l'alinéa *d*) est abrogé, une modification corrélative devra aussi être apportée à l'alinéa 21(5)*a*) de la loi, afin de limiter à soixante jours la durée de validité des mandats judiciaires.

#### RECOMMANDATION N° 10

**Le Comité recommande que l'alinéa *d*) de la définition des menaces envers la sécurité du Canada, figurant à l'article 2 de la *Loi sur le SCRS*, soit abrogé.**